

**ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS
EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT

**Cette publication n'a pas de valeur officielle.
Seuls les textes authentiques sont ceux parus
à la Gazette officielle du Québec.**





Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

(1976, chapitre 72, a.4; 1979, chapitre 2, a. 27)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Nom*

1. Dans le présent règlement, le mot «Association» signifie «L'Association des entrepreneurs en construction du Québec», soit l'association d'employeurs dont il est mention au paragraphe c de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). L'Association a été incorporée par la Loi incorporant l'A.E.C.Q. (1976, c. 72).

D. 946-95, a. 1.

§2. *Siège social*

2. Le siège social de l'Association est établi à Montréal. De plus, le conseil d'administration peut établir tel bureau pour l'Association à tout autre endroit au Québec.

D. 946-95, a. 2; D. 1097-2019, a.1.

§3. Sceau

3. Le sceau porte le nom de l'Association et l'année de son incorporation. Il est sous la responsabilité du Secrétaire de l'Association et toute personne autorisée par le conseil d'administration a droit, sur demande, d'apposer le sceau sur un document.

D. 946-95, a. 3.

§4. Buts de l'Association

4. L'Association doit s'occuper exclusivement de relations du travail dans l'industrie de la construction et elle doit fournir un soutien dans ce domaine aux associations sectorielles d'employeurs.

D. 946-95, a. 4.

5. L'Association est l'agent patronal unique pour la négociation des sujets mentionnés à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et qui constituent **les clauses communes** aux quatre conventions collectives sectorielles. À cet égard, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs soit l'Association **des professionnels de la construction et de l'habitation** du Québec pour le secteur résidentiel, l'Association de la construction du Québec pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec pour le secteur génie civil et voirie.

L'Association doit fournir un soutien en matière de relations du travail aux associations sectorielles d'employeurs et coordonner, à leur demande, tout ou partie de leurs actions en matière de relations du travail et agir à titre de mandataire aux fins de la négociation et de la conclusion et de l'application de tout ou partie d'une convention collective ou d'une entente particulière suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

D. 946-95, a. 5; **D. 1097-2019, a.2.**

§5. Membres

6. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'Association, conformément à l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Aux fins de l'application du présent règlement, au minimum 1 heure de travail exécutée dans l'industrie de la construction au cours de l'année financière de l'Association doit avoir été rapportée à la Commission de la construction du Québec pour être reconnu comme employeur. Toute heure de travail exécutée dans l'industrie de la construction par quiconque, pour le compte d'une personne morale ou d'une société, est une heure travaillée pour un employeur qu'est elle-même la personne morale ou la société.

Celui qui était, au cours des six derniers mois de l'année de référence définie par l'article 14, un membre habile à voter, mais qui, en début de l'année en cours, ne se qualifie pas encore comme employeur, s'il est toujours en affaires et dûment enregistré à la Commission de la construction du Québec et a payé, selon l'échéancier fixé, toute somme due relative à la cotisation de l'Association, est, aux fins de l'application du présent règlement, présumé employeur. Cette présomption s'éteint à la fin du sixième mois. Dès lors, les droits et privilèges appartenant aux membres habiles à voter ne seront accessibles à tel membre que lorsqu'il aura de nouveau acquis le statut d'employeur, tel que défini précédemment.

Peut également être membre l'entrepreneur en construction qui est dûment enregistré à la Commission de la construction du Québec. Tel membre, cependant, ne peut jouir des droits et privilèges réservés aux membres habiles à voter tant et aussi longtemps qu'il ne se qualifie pas comme employeur. L'accession aux droits et privilèges d'un membre habile à voter ne peut en aucun cas être rétroactive.

D. 946-95, a. 6.

7. Chaque membre doit:

a) payer toute somme due relative à la cotisation de l'Association, selon l'échéancier fixé. La cotisation des membres est uniforme et établie d'après la base choisie par l'Association. Elle peut, entre autres, viser une cotisation de base, une cotisation horaire, ou une cotisation spéciale ou l'une ou plusieurs de ces formes à la fois.

Chaque membre est tenu de transmettre à leur échéance, à la Commission de la construction du Québec en même temps que le rapport mensuel, toute somme due relative à la cotisation. Tout défaut d'acquitter une somme due relative à la cotisation

provoque la déchéance de tous droits et privilèges. Sans mise en demeure au préalable, cette échéance survient le soixantième jour suivant la date de l'exigibilité du montant dû.

La cotisation n'est pas remboursable quel que soit le motif invoqué, sauf s'il s'agit d'un paiement fait en double ou son équivalent. Dans un tel cas, la preuve incombe à celui qui réclame le remboursement;

b) adhérer, de la façon déterminée par le conseil d'administration, au règlement de l'Association lors de son admission à titre de membre.

D. 946-95, a. 7; **D. 1097-2019, a.3.**

8. L'Association délivre à chaque membre qui s'est conformé au paragraphe *b* de l'article 7, une carte de membre signée par le Secrétaire de l'Association, laquelle est valide jusqu'à son remplacement ou son retrait ou son annulation. Si la carte est émise à l'intention d'une personne morale ou d'une société, elle doit indiquer le nom du représentant et, le cas échéant, du substitut désigné conformément à l'article 9.

La carte demeure la propriété de l'Association et elle peut être retirée en tout temps. Cette carte sert à identifier le membre lors des assemblées, mais elle n'est pas par elle-même génératrice des droits et privilèges définis dans le présent règlement.

D. 946-95, a. 8.

9. Une personne morale ou une société doit, aux fins de sa participation comme membre à l'Association, désigner une personne active dans la personne morale ou la société pour la représenter. Est une personne active au sens du présent règlement celui qui est administrateur, actionnaire ou cadre. La nomination du représentant se fait par avis écrit. Si tel avis n'a pas été déposé à l'Association au moment de l'adhésion de la personne morale ou de la société, il doit être transmis au Secrétaire de l'Association avant que le représentant n'exerce de fonction ou ne puisse jouir, le cas échéant, des droits et privilèges dévolus aux membres habiles à voter, au nom et pour le compte de la personne morale ou de la société au sein de l'Association.

Toute personne morale ou toute société a également le loisir de désigner un substitut au représentant, mais uniquement pour participer aux assemblées de l'Association et y exercer le droit de vote de la personne morale ou de la société si celle-ci est un membre habile à voter. Le substitut doit aussi être une personne active dans la personne morale ou la société.

D. 946-95, a. 9.

10. Une personne qui agit à titre de représentant ou de substitut pour une personne morale ou une société ne peut agir alors, à ce titre, pour toute autre personne morale ou société qui est employeur dans l'industrie de la construction.

Un employeur qui n'est ni une personne morale, ni une société, ne peut à la fois exercer ses droits et privilèges de membre habile à voter et agir à titre de représentant ou de substitut pour une personne morale ou une société.

D. 946-95, a. 10.

11. En tout temps, le représentant ou le substitut peut, selon les mêmes critères, être remplacé par celui qui l'a nommé. Dans un tel cas, la personne morale ou la société doit transmettre au Secrétaire de l'Association un avis écrit à cet effet, mais tel avis prend cependant effet 1 jour franc après le dépôt de l'avis de modification au Secrétaire de l'Association.

D. 946-95, a. 11.

12. Dans tous les cas où il est prévu l'exercice d'un droit de vote au présent règlement, ce droit s'exerce à la condition que le membre soit habile à voter. Le droit de vote ne peut pas être délégué par procuration ou autrement; cependant, sujet aux exigences prévues au présent règlement, le représentant ou le substitut exerce le droit de vote de la personne morale ou de la société qu'il représente à toute l'assemblée et agit aux lieux et place de la personne morale ou de la société.

D. 946-95, a. 12.

§6. *Vote*

13. Pour les fins d'application du présent règlement, le Secrétaire doit faire dresser la liste des employeurs qui, sous réserve des autres exigences du présent règlement, se sont conformés aux articles 6 et 7 du présent règlement. Cette liste doit être certifiée par le Secrétaire et elle constitue la liste des membres habiles à voter. Tout membre peut, pendant les heures normales, aux bureaux de l'Association, vérifier s'il est inscrit sur telle liste. Pour les fins d'une assemblée, la liste est fermée à la date ultime où l'avis de convocation doit être transmis.

Chaque liste est préparée en fonction de l'ensemble des informations reçues ou disponibles de la Commission de la construction du Québec au moment de la confection de telle liste; cependant, le Secrétaire peut apporter toute correction, si des informations supplémentaires sont fournies par le membre au plus tard le dixième jour après le dépôt d'une liste. Aux fins de ce qui précède, les seules preuves admissibles sont celles qui peuvent démontrer au Secrétaire l'habileté à voter d'un membre avant le jour du dépôt de la liste.

D. 946-95, a. 13.

14. Sauf à l'égard des sujets où le présent règlement fixe le genre de vote pour la tenue d'un scrutin, le conseil d'administration décide, avant l'expédition de l'avis de convocation, lequel du vote simple ou pondéré sera utilisé lorsqu'un scrutin est tenu à l'occasion d'une assemblée générale de l'Association ou d'une assemblée par région.

Les décisions de l'assemblée se prennent alors à la majorité, en valeur, des votes exprimés.

Lors d'un scrutin à vote simple, chaque membre habile à voter a un vote d'une valeur égale.

Lors d'un scrutin à vote pondéré, la valeur relative du vote de chaque membre habile à voter est établie par le truchement du mécanisme suivant:

a) l'importance relative de chaque employeur est dépendante du nombre d'heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction au cours d'une période de référence correspondant à l'année civile qui précède l'année financière pour laquelle la pondération est établie;

b) le nombre d'heures travaillées pour un employeur de l'industrie de la construction est déterminé à partir des statistiques contenues dans les rapports mensuels produits par tel employeur à la Commission de la construction du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

c) la valeur du vote pondéré de chaque employeur s'établit donc à partir des statistiques dont il est mentionné ci-dessus, soit:

Heures		Vote
1 à 5 000	:	1
5 001 à 10 000	:	2
10 001 à 50 000	:	5

50 001 à 100 000 : 10

100 001 et plus : 15;

d) lorsqu'un employeur de l'industrie de la construction n'a pas produit de rapport mensuel à la Commission de la construction du Québec au cours d'une période de référence, mais qu'il est en mesure de démontrer, preuve à l'appui, qu'il a rapporté à la Commission de la construction du Québec des heures travaillées par ses salariés de l'industrie de la construction subséquemment à telle période de référence, la valeur de son vote pondéré s'établit à 1 vote, à la condition qu'il réponde aux autres exigences du présent règlement.

D. 946-95, a. 14; D. 1567-98, a. 1.

15. Au cours du mois de mai de chaque année, l'Association doit transmettre à chacun de ses membres un avis, signé par le Secrétaire de l'Association, qui détermine la valeur de son vote pondéré. Telle pondération devient effective immédiatement et demeure en vigueur jusqu'à son remplacement. Tel avis, ou tout autre qui le remplace, n'est pas par lui-même générateur du droit de vote.

D. 946-95, a. 15.

16. Dans les 15 jours qui suivent la transmission par la poste dudit avis, le membre peut en appeler du contenu de l'avis prévu à l'article 15 du présent règlement, au comité exécutif. La décision du comité exécutif, dans ce cas, est sans appel et elle doit être transmise au membre par le Secrétaire de l'Association, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'appel.

Au cours de l'année, un membre de l'Association peut, à la suite d'un changement de nom ou à l'occasion d'une fusion avec un autre membre ou pour tout autre motif de même nature, adresser une demande à l'Association pour que son avis de pondération soit révisé. Une telle demande doit décrire sommairement les motifs justifiant les modifications visées. Dans un tel cas, le certificat peut, s'il y a lieu, être émis en tenant compte, pour la période de référence, de l'ensemble des heures rapportées par l'employeur ou les employeurs impliqués. Un avis sera donné de la décision. La procédure d'appel prévue au premier alinéa du présent article s'applique *mutatis mutandis*.

D. 946-95, a. 16.

17. Lors de tout vote pondéré, le membre habile à voter doit présenter l'avis déterminant l'importance de son vote pondéré. Le défaut de présenter tel avis ne prive pas le membre de son droit de vote; cependant la valeur de son vote pondéré pourra être d'un (1) vote si aucune preuve alternative n'est disponible et vérifiable.

D. 946-95, a. 17; D. 1567-98, a. 2.

§7. Régions

18. L'Association, aux fins du présent règlement, regroupe tout membre dans l'une ou l'autre des 12 régions mentionnées à l'annexe A du présent règlement.

D. 946-95, a. 18.

19. Ce regroupement se fait en fonction du lieu du siège social ou de la principale place d'affaires du membre, selon le cas; cependant, s'il s'agit d'un membre dont le siège social et sa principale place d'affaires sont en dehors du Québec, il détermine, lors de son adhésion, la région où se trouve sa place d'affaires au Québec, sinon la région à laquelle il désire appartenir aux fins de l'Association.

D. 946-95, a. 19.

§8. Secteurs

20. L'Association, aux fins du présent règlement, regroupe tout membre dans l'un ou plusieurs des 4 secteurs suivants:

- a) secteur résidentiel;
- b) secteur industriel;
- c) secteur génie civil et voirie;
- d) secteur institutionnel et commercial.

Telle identification se fait à l'aide des heures déclarées comme ayant été effectuées dans un secteur aux rapports mensuels à la Commission.

Sur réception des informations fournies par la Commission de la construction du Québec, l'Association transmet telles données aux associations sectorielles d'employeurs tel que défini à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

D. 946-95, a. 20.

SECTION II

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

§1. Assemblée générale de l'Association

21. Les membres habiles à voter peuvent être réunis soit en assemblée générale, soit en assemblée générale extraordinaire, soit en assemblée par région.

D. 946-95, a. 21; D. 1567-98, a. 3.

22. Abrogé.

D. 946-95, a. 22; D. 1567-98, a. 4.

23. Sous réserve de dispositions à l'effet contraire dans le présent règlement, des assemblées générales et des assemblées générales extraordinaires des membres habiles à voter peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou à la demande écrite de 100 membres habiles à voter, laquelle demande doit expliquer le but de l'assemblée et exposer l'ordre du jour proposé dont les sujets doivent correspondre aux buts de l'Association.

Une telle assemblée est convoquée par le secrétaire de l'Association, par avis écrit, aux membres habiles à voter. L'avis de convocation doit précéder d'au moins 15 jours la date de la tenue de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de telle assemblée.

Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de discussion à une assemblée générale extraordinaire.

D. 946-95, a. 23; D. 1567-98, a. 5.

§2. Assemblée par région

24. Les membres habiles à voter d'une même région peuvent être convoqués en assemblée à la demande du conseil d'administration.

Cinquante membres habiles à voter d'une même région peuvent demander qu'une assemblée de consultation ou d'information soit tenue dans leur région.

La demande écrite doit expliquer le but de l'assemblée et exposer l'ordre du jour proposé dont les sujets doivent correspondre aux buts de l'Association.

Le Secrétaire de l'Association convoque les membres habiles à voter selon leur identification régionale.

Une telle convocation est transmise par avis écrit expédié au moins 15 jours avant la tenue de telle assemblée. Telle assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, dans le cas d'incapacité de celui-ci, par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

D. 946-95, a. 24.

§3. Quorum, résolutions et avis

25. a) Cent membres habiles à voter forment le quorum pour la tenue d'une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire de l'Association. Si telle assemblée est constituée de plusieurs assemblées, ce même quorum doit être atteint par l'ensemble des assemblées qui ont fait l'objet du même avis de convocation et qui sont tenues selon le même ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée des membres par région, 10 membres habiles à voter de la région concernée forment le quorum pour la tenue d'une telle assemblée.

b) Tout membre habile à voter peut soumettre une résolution par écrit dans le but qu'elle soit soumise à une assemblée générale extraordinaire ou à une assemblée générale de l'Association.

Toute résolution, pour être recevable, doit être transmise, par écrit, au secrétaire de l'Association. Le secrétaire doit la déposer sans délai au conseil d'administration.

L'étude de toute résolution reçue après la transmission de l'avis de convocation d'une assemblée est reportée à la prochaine assemblée générale extraordinaire ou assemblée générale de l'Association.

c) Les avis d'assemblées sont transmis aux membres habiles à voter dans la forme et les délais qui sont prévus au présent règlement; cependant, lors de chaque assemblée, l'avis de convocation doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Association, qu'ils soient habiles ou non à voter. L'inscription de l'avis de convocation dans un bulletin d'information équivaut à un avis à tous les membres.

Le défaut de réception d'un avis de convocation par un membre ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour invalider une assemblée.

D. 946-95, a. 25; D. 1567-98, a. 6.

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Composition et désignation

26. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 administrateurs nommés de la façon suivante:

a) 4 administrateurs désignés par l'Association de la construction du Québec (ACQ);

b) 4 administrateurs désignés par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ);

c) 4 administrateurs désignés par l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

d) 2 administrateurs désignés par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);

e) 2 administrateurs désignés par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

D. 946-95, a. 26; D. 1097-2019, a.4.

§2. *Durée du mandat*

27. La durée du mandat d'un administrateur est de 2 ans. Il entre en fonction le 1^{er} janvier et, sous réserve de l'article 35, le demeure jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur ou jusqu'au renouvellement de son mandat par l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné.

Trente jours avant l'expiration du mandat d'un administrateur, l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné indique par écrit au Secrétaire de l'Association si elle renouvelle son mandat pour un autre terme de 2 ans ou désigne un nouvel administrateur.

Lorsqu'une vacance survient au conseil d'administration, l'association d'entrepreneurs qui a désigné l'administrateur à remplacer en désigne un nouveau pour la partie non écoulée du mandat dudit administrateur et en avise le Secrétaire de l'Association avant la première assemblée du conseil d'administration de l'Association qui suit la date où la vacance est survenue.

D. 946-95, a. 27.

§3. *Assemblée du conseil d'administration*

28. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire en assemblée régulière mais il doit se réunir au moins 4 fois au cours d'une année financière de l'Association. Le conseil d'administration décide, compte tenu de ce qui précède, de la fréquence des assemblées régulières.

D. 946-95, a. 28; D.788-2010, a. 1.

29. Le conseil d'administration peut également se réunir en assemblée spéciale à la demande du Président de l'Association ou de 5 administrateurs.

D. 946-95, a. 29.

30. Tout avis de convocation d'une assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration doit être transmis par le Secrétaire, à chaque administrateur, au moins 5 jours francs avant l'assemblée, avec la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. S'il

s'agit d'une assemblée spéciale, l'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation et seuls les sujets qui y sont mentionnés peuvent être discutés.

D. 946-95, a. 30.

31. Dans les cas d'urgence, à la demande du Président, le Secrétaire peut transmettre l'avis de convocation par téléphone, par télécopieur, par messenger ou par toute technologie de l'information à chaque administrateur. Cet avis doit être communiqué au moins 24 heures avant la tenue de telle assemblée et être accompagné de l'ordre du jour. Seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés.

D. 946-95, a. 31; D.788-2010, a. 2; **D. 1097-2019, a.5.**

§4. Quorum et vote

32. Le quorum du conseil d'administration est de 9 administrateurs. Les décisions se prennent à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur a un droit de vote simple. En cas d'égalité des votes, le Président a un droit de vote prépondérant.

D. 946-95, a. 32.

§5. Pouvoirs du conseil d'administration

33. Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

- a) il administre les affaires de l'Association;
- b) il détermine les politiques de l'Association;
- c) il adopte le budget préparé par le comité exécutif;
- d) il nomme le vérificateur;
- e) il nomme le directeur général et établit les besoins de l'Association. Il détermine la politique salariale;

f) il forme les comités et sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat, en nomme les membres et fixe leur mandat. Il peut engager des conseillers ou des experts, déterminer leur mandat et fixer leur rémunération;

g) il assure l'exécution des mandats confiés à l'Association conformément à l'article 5 du présent règlement;

h) il rend disponible aux membres après la fin de chaque année financière, sur le site Internet de l'Association, un rapport des activités et l'état détaillé de ses revenus et dépenses. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande;

i) il adopte un code de déontologie pour les membres et s'assure de son application;

j) il adopte un guide opérationnel qui établit les devoirs et obligations des administrateurs envers l'Association;

k) il adopte une politique d'exonération et d'indemnisation des administrateurs lorsqu'ils subissent un préjudice découlant de leurs fonctions d'administrateur au sein de l'Association, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;

l) il établit la base de la cotisation des membres et en détermine le montant;

m) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;

n) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

D. 946-95, a. 33; D. 1567-98, a. 7; D. 788-2010, a. 3; D. 1097-2019, a.6.

§6. Financement des coûts de négociation

34. L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

a) 97,5 % aux associations sectorielles d'employeurs et à l'Association dans les 15 jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:

i. une première somme forfaitaire de 1 125 000 \$ à chacune des associations sectorielles d'employeurs par secteur qu'elle représente, et:

ii. le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

la cotisation annuelle de base et la cotisation mensuelle minimale accompagnant tout rapport négatif étant imputées aux divers secteurs au prorata des heures déclarées et identifiées à chaque secteur par cet employeur plus:

les cotisations horaires de chaque secteur étant imputées au secteur à l'intérieur duquel ces heures ont été déclarées et identifiées par cet employeur, la somme des cotisations identifiables et imputées selon la répartition apparaissant ci-dessus, étant totalisée pour chacun des secteurs, l'importance relative de chaque secteur étant alors mesurée en divisant la somme sectorielle imputée par le total des sommes sectorielles imputées, le tout exprimé en pourcentage.

Toute somme identifiée ou non à un secteur quelconque et provenant de cotisations est alors remise à chaque association sectorielle d'employeurs dans la proportion qui correspond à l'importance relative du secteur qu'elle représente, exprimée selon le pourcentage ainsi établi.

Dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés. Suivant cette conciliation, l'association conserve une somme forfaitaire de 125 000 \$.

b) 2,5 % à l'Association.

D. 946-95, a. 34; D. 1567-98, a. 7; D. 1113-2010, a.1; D. 1097-2019, a.7.

34.1. L'Association doit au sujet de ses membres qui ont droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par les associations sectorielles d'employeurs, fournir à celles-ci toutes les informations pertinentes.

À ces fins, elle doit notamment sur demande d'une association sectorielle d'employeurs, fournir la liste des employeurs membres de l'Association ayant déclaré des heures dans ledit secteur au cours de la période de référence déterminée dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

D. 946-95, a. 34.1.

§7. *Cessation de fonction*

35. Un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il:

- a) remet sa démission par écrit à l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné, avec copie au Secrétaire de l'Association, cette démission prenant effet à la date de cette remise, ou à la date ultérieure mentionnée dans l'écrit;
- b) décède, est mis en tutelle ou en curatelle, ou fait faillite;
- c) se voit interdire l'exercice de la fonction d'administrateur par un tribunal;
- d) est révoqué par l'association d'entrepreneurs qui l'a désigné, cette révocation, pour ou sans cause, s'effectuant par avis écrit envoyé à l'administrateur, avec copie au Secrétaire de l'Association;
- e) agit contre les intérêts de l'ensemble des membres, des administrateurs ou de l'Association, ou ne respecte pas les règles du guide opérationnel approuvé par le conseil d'administration;
- f) est absent à 3 assemblées consécutives du conseil d'administration sans motif valable.

D. 946-95, a. 35.

SECTION IV
COMITÉ EXÉCUTIF

§1. *Composition et élection*

36. Les administrateurs élisent parmi eux, au scrutin secret, 6 officiers formant le comité exécutif de l'Association, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 2 directeurs. Chacun des 4 secteurs doit toutefois y être représenté, sauf si tous les administrateurs d'un secteur déclinent ce privilège; il en est de même de la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, sauf si les administrateurs qu'elles ont désignés déclinent ce privilège.

À tous les ans, au plus tard le 10 janvier, un avis de convocation est transmis par le Directeur général par messenger, téléphone, télécopieur ou par toute technologie de l'information à tous les administrateurs devant former le nouveau conseil d'administration pour qu'il soit procédé à l'élection des officiers du comité exécutif. La réunion doit se tenir au cours des 30 jours suivant le jour de l'expédition de la convocation. Lors de cette élection au scrutin secret, chacun des administrateurs exerce un droit de vote simple.

D. 946-95, a. 36; D. 788-2010, a. 5; **D. 1097-2019, a.8.**

§2. *Durée du mandat*

37. La durée du mandat d'un officier du comité exécutif est d'un an.

Le Président du comité exécutif est également le Président du conseil d'administration et ne peut être élu à ce titre pour plus de 2 mandats consécutifs.

Toute vacance est comblée par le conseil d'administration, pour la partie non écoulée du mandat de l'officier à remplacer, à sa première assemblée qui suit la date où la vacance est survenue, en tenant compte de la restriction prévue à l'article 36.

Sous réserve de l'article 38, les officiers du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

D. 946-95, a. 37.

§3. *Cessation de fonction*

38. Un officier du comité exécutif cesse d'en faire partie s'il:

- a) remet en tant qu'officier sa démission par écrit au Secrétaire de l'Association;
- b) cesse d'être un administrateur pour l'un des motifs prévus à l'article 35;
- c) devient incapable de remplir sa fonction;
- d) est absent à 3 assemblées consécutives du comité et sans motif valable.

D. 946-95, a. 38.

§4. Assemblée du comité exécutif

39. Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire mais il doit se réunir au moins 1 fois au cours de l'année financière de l'Association.

D. 946-95, a. 39; D. 788-2010, a. 6.

40. À la requête du Président ou de deux officiers du comité exécutif, il y a une réunion du comité exécutif.

Une réunion du comité exécutif est convoquée par le Secrétaire, par un avis écrit à chacun des officiers.

D. 946-95, a. 40.

41. L'avis de convocation doit être transmis aux officiers au moins 48 heures avant la tenue de la réunion. Il mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité exécutif et inclut le projet d'ordre du jour.

Dans les cas d'urgence, à la demande du Président, le Secrétaire peut transmettre l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour par téléphone, par télécopieur, par messenger ou par toute technologie de l'information à chaque officier. Cet avis doit être communiqué au moins 24 heures avant la tenue de telle assemblée.

D. 946-95, a. 41; D. 788-2010, a. 7; **D. 1097-2019, a.9.**

§5. Quorum et vote

42. Le quorum du comité exécutif est de 4 officiers. Les décisions se prennent à la majorité des voix des officiers présents. Chaque officier a un droit de vote simple. En cas d'égalité des votes, le Président a un droit de vote prépondérant.

D. 946-95, a. 42.

§6. *Validité d'une résolution*

43. Une résolution écrite, signée par tous les officiers du comité exécutif, est aussi valide et effective que si elle est passée à une réunion dûment convoquée du comité exécutif.

D. 946-95, a. 43.

§7. *Pouvoirs*

44. Le comité exécutif a notamment les pouvoirs suivants:

- a) il s'occupe de l'expédition des affaires courantes de l'Association;
- b) il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- c) il surveille la bonne administration de l'Association, au nom et pour le compte du conseil d'administration;
- d) il détermine les conditions de travail du Directeur général et fixe sa rémunération conformément au budget approuvé et selon les directives émanant du conseil d'administration; il voit à ce que soit engagé le personnel de l'Association;
- e) il entend au besoin les cas d'appel tel que prévu au présent règlement;
- f) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le conseil d'administration;
- g) il voit à toutes les questions financières qui peuvent affecter l'Association, y compris la préparation du budget.

D. 946-95, a. 44; D. 788-2010, a. 8.

SECTION V

OFFICIERS DU COMITÉ EXÉCUTIF

§1. Président

45. Le Président est l'officier principal de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi qu'à toutes les affaires de l'Association. Il est membre de droit de tous les comités. Il signe les documents qui requièrent sa signature, de même qu'il remplit tous les devoirs ordinaires attribués à son poste. Il préside toutes les assemblées de l'Association ou désigne toute autre personne pour le remplacer, sauf si autrement prévu au présent règlement.

D. 946-95, a. 45.

§2. Vice-président

46. Le Vice-président exerce tous les droits et pouvoirs du Président en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier.

D. 946-95, a. 46.

§3. Secrétaire

47. Le Secrétaire a la surveillance de la tenue des procès-verbaux de toutes assemblées. Il est responsable de la confection au besoin de la liste des membres habiles à voter.

Il convoque ou fait convoquer toute assemblée par le Directeur général ou par toute personne autorisée à agir ainsi. Il fait tout ce que le conseil d'administration lui assigne. Il signe les procès-verbaux avec le Président et il remplit toutes les fonctions du Directeur général si ce poste n'est pas occupé.

D. 946-95, a. 47.

§4. Trésorier

48. Le Trésorier a la charge et la responsabilité des fonds de l'Association et des livres de comptabilité. Il tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cet effet. Il soumet, sans délai, le bilan de l'Association au conseil d'administration.

Il doit déposer, auprès de la Commission de la construction du Québec, un cautionnement de remplir fidèlement ses fonctions. Le montant du cautionnement est déterminé par la Commission de la construction du Québec.

D. 946-95, a. 48.

§5. Directeurs

49. Les Directeurs collaborent et participent aux travaux du comité exécutif et assument toutes les tâches que ledit comité leur confie.

D. 946-95, a. 49.

§6. Présidence d'assemblée

50. Généralement, le Président du comité exécutif et du conseil d'administration préside toutes les assemblées de l'Association. Il veille au bon déroulement des assemblées et tranche toute difficulté qui y survient.

D. 946-95, a. 50.

SECTION VI COMITÉS

§1. Formation

51. Le conseil d'administration peut, pour l'aider à atteindre pleinement les buts de l'Association, créer des comités.

Tout comité reçoit son mandat du conseil d'administration et siège selon ses besoins. Toute décision à un comité se prend à la majorité d'un vote simple. Généralement, les comités sont composés de 4 personnes, mais le conseil d'administration peut en décider autrement.

Tout comité doit faire rapport de ses travaux au conseil d'administration, sauf si autrement expressément autorisé. Aucun membre d'un comité ne peut prétendre agir comme porte-parole du comité sans avoir été au préalable ainsi désigné et autorisé par le conseil d'administration.

D. 946-95, a. 51.

§2. *Abrogé*

52. *Abrogé*

D. 946-95, a. 52; D. 788-2010, a. 9.

§3. *Comité d'éthique et de discipline*

53. Un comité d'éthique et de discipline composé de membres est nommé par le conseil d'administration. Sous réserve de l'article 59, ces nominations sont faites dans les 3 premiers mois du début du terme du conseil d'administration. Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

D. 946-95, a. 53.

54. Ce comité est chargé de voir à l'application du code de déontologie. Il est également responsable de voir à l'application du guide opérationnel. Il peut proposer des procédures d'application, des méthodes d'enquête, d'instruction et de délibération et des mesures disciplinaires pertinentes.

D. 946-95, a. 54.

55. Ce comité fait rapport de ses délibérations au conseil d'administration qui prend alors toute décision appropriée.

D. 946-95, a. 55.

§4. Comités de négociation

56. Un comité de négociation **des clauses communes** constitué d'un membre de chacun des comités de négociation sectoriels et désigné par les associations sectorielles d'employeurs est formé par le conseil d'administration. Ce comité de négociation a pour fonction d'assurer l'exécution de la négociation des mandats de négociation transmis par chacune des associations sectorielles d'employeurs et d'assister l'Association à titre d'agent négociateur dans le déroulement de cette négociation.

Le conseil d'administration peut former et ce, à la demande d'au moins 2 associations sectorielles qui le requièrent, un comité de coordination des négociations de leur secteur respectif. Ce comité est formé de membres désignés par les associations sectorielles concernées.

D. 946-95, a. 56; **D. 1097-2019, a.10.**

57. Biffer

D. 946-95, a. 57.

§5. Autres comités

58. Le conseil d'administration forme tout autre comité qu'il juge nécessaire. Le mandat de tel comité doit être défini au moment de sa formation et le comité doit faire rapport selon l'article 51 du présent règlement.

D. 946-95, a. 58.

§6. Cessation de fonctions

59. Sauf à l'égard des comités de négociation formés en vertu de l'article 56, le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre fin aux fonctions d'un membre d'un comité ou prendre acte de sa démission. Il peut aussi, en tout temps, nommer quelqu'un pour le remplacer.

D. 946-95, a. 59.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

§1. Directeur général

60. 1. Le Directeur général est un employé de l'Association, nommé par le conseil d'administration et engagé en vertu d'un contrat écrit, dont les conditions sont définies par le comité exécutif. Il doit:

a) rédiger ou faire rédiger les procès-verbaux des assemblées de l'Association, du conseil d'administration et du comité exécutif et de toute autre assemblée;

b) agir à titre de dépositaire et gardien du sceau et de tous les livres de l'Association;

c) tenir ou faire tenir un registre de tous les membres habiles à voter et en délivrer copie au Secrétaire au besoin. Il peut désigner un mandataire aux fins d'attester du contenu de cette liste devant les cours de justice;

d) s'occuper de la correspondance de l'Association;

e) assurer l'administration générale de l'Association, conformément aux directives du conseil d'administration; ainsi, le Directeur général a autorité sur tout le personnel de l'Association, y compris le pouvoir d'engager, suspendre, congédier et appliquer toutes mesures disciplinaires qui s'imposent. Ses pouvoirs de gérance s'exercent en vue de la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration;

f) remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par règlement ou par le conseil d'administration;

2. Seulement sur preuve d'un manquement grave à son devoir, le Directeur général peut être suspendu par le comité exécutif. Cependant, il ne peut être congédié que par le conseil d'administration, sur un vote de la majorité absolue, soit de 11 administrateurs.

D. 946-95, a. 60.

§2. *Droit à la dissidence*

61. Tout membre habile à voter a droit, lors de toute assemblée ou de tout vote, d'exprimer sa dissidence sans encourir une sanction.

D. 946-95, a. 61.

§3. *Année financière*

62. L'année financière de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une copie des états financiers de l'Association pour l'année financière précédente doit être transmise par le Directeur général à la Commission de la construction du Québec, au cours du mois de mai. Les états financiers sont également disponibles pour les membres sur le site Internet de l'Association au cours du mois de mai. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande. Ces états financiers doivent être certifiés conformes par un comptable agréé résidant au Québec.

D. 946-95, a. 62; D. 788-2010, a. 10.

§4. *Vérification*

63. Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet par le conseil d'administration.

D. 946-95, a. 63; D. 1567-98, a. 8.

§5. *Effets bancaires*

64. Tous les fonds de l'Association doivent être gérés selon la politique de placement de l'Association approuvée par au moins 11 administrateurs du conseil d'administration. Toute modification à ladite politique doit être approuvée par au moins 11 administrateurs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine par résolution les personnes autorisées à signer tous les documents au nom de l'Association. Deux signatures sont ainsi requises.

Tous chèques, traites ou ordres de paiement et toutes acceptations et lettres de change doivent être signées conformément au deuxième alinéa du présent article et ils lient et obligent l'Association envers toute banque à charte, caisse populaire ou compagnie de fiducie.

D. 946-95, a. 64.

§6. Contrats

65. Sauf si autrement prévu au présent règlement, le conseil d'administration détermine, par résolution particulière ou générale, les modalités d'approbation et de signature de tout contrat au nom de l'Association.

D. 946-95, a. 65.

§7. Cautionnement

66. Les employés ayant accès à des fonds pour le compte de l'Association doivent être pourvus de cautionnement pour le montant fixé par le conseil d'administration.

Tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'Association doit déposer à la Commission de la construction du Québec un cautionnement d'un montant déterminé par la Commission de la construction du Québec.

D. 946-95, a. 66.

§8. Validité des actes

67. Tout acte fait de bonne foi, à quelque niveau décisionnel que ce soit, par la personne autorisée à poser tel acte est valide à toutes fins que de droit, même s'il est subséquemment découvert que la nomination, la désignation, l'élection ou l'autorité de telle personne était atteinte d'un vice quelconque.

D. 946-95, a. 67.

§9. *Modification au règlement*

68. Tout projet de modification au présent règlement doit être transmis au Secrétaire de l'Association, au moins 30 jours avant l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle il doit être discuté, et un avis de motion à cet effet doit être donné aux administrateurs, au moins 7 jours francs avant cette assemblée. Les documents pertinents accompagnent l'avis de motion.

D. 946-95, a. 68.

69. Toutes les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord d'au moins 11 administrateurs du conseil d'administration et la ratification des membres réunis en assemblée générale.

D. 946-95, a. 69.

§10. *Disposition transitoire, remplacement et entrée en vigueur*

70. Les administrateurs désignés en vertu de l'article 72 du projet de loi 46 sanctionné le 8 février 1995 sont nommés jusqu'au 31 décembre 1996.

D. 946-95, a. 70.

71. Omis.

D. 946-95, a. 71.

72. Omis.

D. 946-95, a. 72.

ANNEXE A

LISTE DES 12 RÉGIONS RECONNUES AUX FINS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

(Mise à jour conformément à la carte électorale du Québec (1992))

Région 1: Bas-Saint-Laurent — Gaspésie

Comprend les comtés de:

1. Bonaventure
2. Gaspé
3. Îles-de-la-Madeleine
4. Kamouraska-Témiscouata
5. Matane
6. Matapédia
7. Rimouski
8. Rivière-du-Loup

Région 2: Saguenay — Lac-Saint-Jean

Comprend les comtés de:

1. Chicoutimi
2. Dubuc
3. Jonquière
4. Lac-Saint-Jean
5. Roberval
6. Ungava (partie)

Région 3: Québec

Comprend les comtés de:

1. Beauce-Nord
2. Beauce-Sud

3. Bellechasse
4. Charlesbourg
5. Charlevoix
6. Chauveau
7. Chutes-de-la-Chaudière
8. Frontenac
9. Jean-Talon
10. La Peltrie
11. Lévis
12. Limoilou
13. Lotbinière (partie)
14. Louis-Hébert
15. Montmagny-L'Islet
16. Montmorency
17. Portneuf
18. Taschereau
19. Vanier

Région 4: Mauricie

Comprend les comtés de:

1. Champlain
2. Laviolette
3. Maskinongé
4. Nicolet-Yamaska (partie)

5. Saint-Maurice

6. Trois-Rivières

Région 5: Centre du Québec

Comprend les comtés de:

1. Arthabaska

2. Chambly (partie)

3. Drummond

4. Johnson (partie)

5. Lotbinière (partie)

6. Nicolet-Yamaska (partie)

7. Richelieu (partie)

8. Richmond (partie)

9. Saint-Hyacinthe

10. Verchères (partie)

Région 6: Estrie

Comprend les comtés de:

1. Brome-Missisquoi

2. Iberville

3. Johnson (partie)

4. Mégantic-Compton

5. Orford

6. Richmond (partie)

7. Saint-François

8. Shefford

9. Sherbrooke

Région 7: Sud de Montréal

Comprend les comtés de:

1. Beauharnois-Huntingdon

2. Borduas

3. Chambly (partie)

4. Châteauguay

5. La Pinière

6. Laporte

7. Laprairie

8. Marguerite d'Youville

9. Marie-Victorin

10. Richelieu (partie)

11. Saint-Jean

12. Salaberry-Soulanges (partie)

13. Taillon

14. Vachon

15. Verchères (partie)

Région 8: Montréal

Comprend les comtés de:

1. Acadie

2. Anjou

3. Bourassa
4. Bourget
5. Crémazie
6. D'Arcy McGee
7. Gouin
8. Jacques-Cartier
9. Jeanne-Mance
10. Lafontaine
11. Laurier — Dorion
12. Hochelaga-Maisonneuve
13. Marguerite-Bourgeois
14. Marquette
15. Mercier
16. Mont-Royal
17. Nelligan
18. Notre-Dame-de-Grâce
19. Outremont
20. Pointe-aux-Trembles
21. Robert Baldwin
22. Rosemont
23. Saint-Henri — Sainte-Anne
24. Sainte-Marie — Saint-Jacques
25. Saint-Laurent

26. Salaberry-Soulanges (partie)

27. Sauvé

28. Vaudreuil

29. Verdun

30. Viau

31. Viger

32. Westmount — Saint-Louis

Région 9: Nord de Montréal

Comprend les comtés de:

1. Argenteuil (partie)

2. Berthier

3. Bertrand

4. Blainville

5. Chomedey

6. Deux-Montagnes

7. Fabre

8. Groulx

9. Joliette

10. Labelle (partie)

11. L'Assomption

12. Laval-des-Rapides

13. Masson

14. Milles-Îles

15. Prévost
16. Rousseau
17. Terrebonne
18. Vimont

Région 10: Outaouais

Comprend les comtés de:

1. Argenteuil (partie)
2. Chapleau
3. Gatineau
4. Hull
5. Labelle (partie)
6. Papineau
7. Pontiac

Région 11: Baie-Comeau-Côte-Nord

Comprend les comtés de:

1. Duplessis
2. Saguenay

Région 12: Nord-Ouest

Comprend les comtés de:

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Rouyn-Noranda/Témiscamingue
4. Ungava (partie)

D. 946-95, Ann. A.

D. 946-95, 1995 G.O. 2, 3028

D. 1567-98, 1998 G.O. 2, 6569